

Statuts

Fédération francophone de Micro-ostéo digitale®

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er^o juillet 1901 consolidée au 01 janvier 2006 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Fédération francophone de Micro-ostéo digitale®».

ARTICLE 2 : Objet

Cette Fédération a pour but de définir, développer, promouvoir, protéger, encadrer et enseigner la Micro-ostéo digitale®. Elle se donnera les moyens nécessaires pour accéder à ses objectifs et en particulier elle pourra organiser des séminaires.

Seuls les praticiens et enseignants reconnus par la Fédération et qui y sont affiliés pourront exercer en utilisant le titre de micro-ostéo digitale®.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 10, rue Victor Hugo 03500 Saint Pourçain sur Sioule.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Composition et admission

La Fédération se compose uniquement d'enseignants et de praticiens en Micro-ostéo digitale® ayant suivi au moins les six cours de base reconnus de manière officielle par la Fédération et réussi l'examen permettant d'exercer à titre professionnel en micro-ostéo digitale®. De plus, le praticien ou enseignant s'engage à afficher dans son cabinet tous les renseignements exigés par la Fédération et le pays où il exerce.

Tout nouveau membre devra répondre à cette condition et être coopté à l'unanimité par les membres du bureau présents.

La Fédération se compose, d'une part, des membres actifs regroupant les enseignants et les praticiens reconnus, et de l'autre, toute autre personne désireuse d'apporter son soutien à la Fédération, ci-après dénommée membre honoraire.

ARTICLE 5 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres actifs de la Fédération s'engagent à verser annuellement leur cotisation.

Les membres honoraires de la Fédération versent une cotisation réduite leur permettant d'obtenir un tarif privilégié auprès des praticiens membres de la Fédération.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission ;
- b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation, pour défaut de mise à jour du droit d'enseigner ou d'exercer, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent:

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communautés de Communes et des Communes ;
- 3) les éventuels revenus publicitaires ;
- 4) autres.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres élus pour 4 années consécutives par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les Membres sortants sont désignés par le sort.

Le CA pourra en cas de besoin nommer différents responsables ou comités pour des tâches ponctuelles ou de long terme.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.
- - préside toutes les assemblées.

ARTICLE 10 : Le Trésorier

Le Trésorier

- est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité de l'Association,
- effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association,
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire

Le Secrétaire

- est chargé d'établir un compte-rendu de toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau,
- il est chargé du volet administratif de la Fédération.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit une fois au moins une fois par an.

Les deux tiers des membres doivent être présents pour que la réunion du CA soit valide. Les décisions sont prises à l'unanimité des présents.

Le CA donne pouvoir à un ou plusieurs membres pour ouvrir un compte en banque et signer les chèques au nom de la Fédération.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de la Fédération à quelque titre ils soient affiliés. L'Assemblée Générale est réunie obligatoirement une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour sera défini par le Président. Toute question soulevée par un membre de la Fédération devra être soumise avant la dernière réunion du Comité pour pouvoir être abordée à l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose situation morale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le Comité procède, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les questions à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 13.

ARTICLE 15 : Délibérations

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par un Secrétaire sur un registre et signés par les membres du Conseil d'Administration et présents lors de l'Administration. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées générales, les délibérations du CA sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signés par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme. Les comptes-rendus des Assemblées annuelles sont envoyés à tous les membres de la Fédération.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération. Il sera approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et plus précisément à l'Association ou à l'organisme dont l'objet sera le plus proche de celui de la Fédération.

ARTICLE 18 : Utilisation de la marque Micro-ostéo digitale® ou Micro-ostéothérapie

Patrick Daguene, propriétaire de la marque, met cette dernière à la disposition de la Fédération pour une durée d'un an. Cette mise à disposition sera renouvelable à chaque Assemblée Générale, sur l'accord explicite et écrit du propriétaire de la marque, Patrick Daguene.

St Pourçain sur Sioule le 5 janvier 2010, les membres du CA :